

COUR DE CASSATION
Deuxième chambre civile

OdQPC

Affaire n° : N 10-24.615
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : M. Bouzereau et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 68001

ORDONNANCE DE RENONCIATION A UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

NOUS, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

VU la question prioritaire de constitutionnalité présentée par mémoire distinct reçu le 10 janvier 2011,

A l'occasion du pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, dont le siège est 119 rue du président Wilson, 92309 Levallois-Perret cedex ,

contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2010 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1° à M. Gérard Bouzereau, domicilié 4 bis rue du Pied Forêt, 21190 Meursault,

2° à l'association Diocésaine de Dijon, dont le siège est 20 rue du petit Potet, 21000 Dijon,

défendeurs à la cassation ;

ATTENDU QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 15 février 2011, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré renoncer à cette question ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS la renonciation à la question prioritaire de constitutionnalité.

En conséquence, DISONS n'y avoir lieu à statuer sur cette question.

Fait à Paris, le 23 mars 2011

COUR DE CASSATION
Deuxième chambre civile

OdQPC

Affaire n° : P10-24.616
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : M. Mesnard et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 68002

ORDONNANCE DE RENONCIATION A UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

NOUS, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

VU la question prioritaire de constitutionnalité présentée par mémoire distinct reçu le 10 janvier 2011,

A l'occasion du pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, dont le siège est 119 rue du président Wilson, 92309 Levallois-Perret cedex ,

contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2010 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1° à M. Pierre Mesnard, domicilié 17 grande rue, 21700 Argilly,

2° à l'association Diocésaine de Dijon, dont le siège est 20 rue du petit Potet, 21000 Dijon,

défendeurs à la cassation ;

ATTENDU QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 15 février 2011, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré renoncer à cette question ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS la renonciation à la question prioritaire de constitutionnalité.

En conséquence, DISONS n'y avoir lieu à statuer sur cette question.

Fait à Paris, le 23 mars 2011

COUR DE CASSATION
Deuxième chambre civile

QdQPC

Affaire n° : Q 10-24.617
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : Mme Krattinger et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 68003

ORDONNANCE DE RENONCIATION A UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

NOUS, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

VU la question prioritaire de constitutionnalité présentée par mémoire distinct reçu le 10 janvier 2011,

A l'occasion du pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, dont le siège est 119 rue du président Wilson, 92309 Levallois Perret cedex ,

contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2010 par la cour d'appel de Dijon (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1° à Mme Colette Krattinger épouse Thomas, domiciliée 10 impasse Henri Marc, 21300 Chenôve,

2° à la congrégation des soeurs de la charité de Besançon, dont le siège est 131 grande rue, 25000 Besançon,

défenderesses à la cassation ;

ATTENDU QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 15 février 2011, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré renoncer à cette question ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS la renonciation à la question prioritaire de constitutionnalité.

En conséquence, DISONS n'y avoir lieu à statuer sur cette question.

Fait à Paris, le 23 mars 2011

COUR DE CASSATION
Deuxième chambre civile

OdQPC

Affaire n° : R 10-24.618
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : Mme Turcot et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 68004

ORDONNANCE DE RENONCIATION A UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

NOUS, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

VU la question prioritaire de constitutionnalité présentée par mémoire distinct reçu le 10 janvier 2011,

A l'occasion du pourvoi formé par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, dont le siège est 119 rue du président Wilson, 92309 Levallois Perret cedex ,

contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2010 par la cour d'appel de Chambéry (sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à Mme Denise Turcot épouse Perrissin Fabert, domiciliée 937 route de Bonneville, 74130 Ayse,

2° à la congrégation des Oblates de Sainte-Thérèse, dont le siège est Le château, 14100 Rocques,

défenderesses à la cassation ;

ATTENDU QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 15 février 2011, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré renoncer à cette question ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS la renonciation à la question prioritaire de constitutionnalité.

En conséquence, DISONS n'y avoir lieu à statuer sur cette question.

Fait à Paris, le 23 mars 2011